



# BULLETIN OFFICIEL

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

**Bulletin officiel n° 32 du 4 septembre 2014**

### SOMMAIRE

---

#### Enseignement supérieur et recherche

---

##### Bourses d'enseignement supérieur

Taux - année universitaire 2014-2015  
arrêté du 5-8-2014 - J.O. du 20-8-2014 (NOR : MENS1416784A)

---

##### Bourses d'enseignement supérieur

Plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur - année universitaire 2014-2015  
arrêté du 5-8-2014 - J.O. du 20-8-2014 (NOR : MENS1416785A)

---

#### Enseignements primaire, secondaire et supérieur

---

##### Concours

Trophée civisme et défense et Prix armées-jeunesse - édition 2014-2015  
circulaire n° 2014-114 du 22-8-2014 (NOR : MEND1419115C)

---

#### Mouvement du personnel

---

##### Cessation de fonctions

Médiatrice académique  
arrêté du 21-8-2014 (NOR : MENB1400397A)

---

##### Conseils, comités et commissions

Nominations de médecins en qualité de membres du comité médical ministériel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
arrêté du 12-8-2014 (NOR : MENH1400336A)

---

# Enseignement supérieur et recherche

## Bourses d'enseignement supérieur

### Taux - année universitaire 2014-2015

NOR : MENS1416784A

arrêté du 5-8-2014 - J.O. du 20-8-2014

MENESR - DGESIP A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-4, L. 821-1, L. 821-2 et R. 719-49 ; ensemble loi n° 2013-1278 du 29-12-2013 et décret n° 2013-1283 du 29-12-2013 ; décret du 9-1-1925 ; décret n° 47-2404 du 29-12-1947 modifié ; décret n° 51-445 du 16-4-1951 ; décret n° 87-155 du 5-3-1987 modifié, notamment article 14 ; décret n° 88-1012 du 28-10-1988 ; décret n° 2008-974 du 18-9-2008 modifié ; arrêté du 12-4-1990

Article 1 - Les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2014-2015 sont fixés à compter du 1er septembre 2014 ainsi qu'il suit :

<b>Année universitaire 2014-2015</b>		
Bourses sur critères sociaux		
Type de bourses	Taux annuel sur 10 mois (en euros)	Taux pour les étudiants bénéficiant du maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires (en euros)
Échelon 0	Exonération des droits d'inscription et de sécurité sociale selon les conditions de l'article R. 719-49 du code de l'éducation susvisé	
Échelon 0 bis	1 007 €	1 208 €
Échelon 1	1 665 €	1 998 €
Échelon 2	2 507 €	3 008 €
Échelon 3	3 212 €	3 854 €
Échelon 4	3 916 €	4 699 €
Échelon 5	4 496 €	5 395 €
Échelon 6	4 768 €	5 722 €
Échelon 7	5 539 €	6 647 €

Article 2 - Le taux annuel de la bourse de mérite est fixé ainsi qu'il suit : Taux annuel : 6 102 euros.

Article 3 - Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu'il suit :  
Taux annuel : 1 800 euros.

Article 4 - Le taux mensuel de l'aide à la mobilité internationale attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu'il suit : Taux mensuel : 400 euros.

Article 5 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 août 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle  
Simone Bonnafous

Pour le secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget  
et par délégation,  
Pour le directeur du budget empêché  
Le sous-directeur  
Vincent Moreau

## Enseignement supérieur et recherche

### Bourses d'enseignement supérieur

#### Plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur - année universitaire 2014-2015

NOR : MENS1416785A  
arrêté du 5-8-2014 - J.O. du 20-8-2014  
MENESR - DGESIP A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-4, L. 821-1, L. 821-2 et R. 719-49 ; ensemble la loi n° 2013-1278 du 29-12-2013 et décret n° 2013-1283 du 29-12-2013 ; décret du 9-1-1925 ; décret n° 47-2404 du 29-12-1947 modifié ; décret n° 51-445 du 16-4-1951 ; décret n° 87-155 du 5-3-1987 modifié, notamment article 14 ; décret n° 88-1012 du 28-10-1988 ; décret n° 2008-974 du 18-9-2008 modifié ; arrêté du 12-4-1990

Article 1 - Les plafonds de ressources relatifs à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2014-2015, applicables à compter du 1er septembre 2014, sont fixés conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 août 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

Pour le secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget,  
et par délégation,  
Pour le directeur du budget empêché,  
Le sous-directeur  
Vincent Moreau

#### Annexe

#### Bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux - année universitaire 2014-2015

Barème des ressources en euros

Pts de charge	Échelon 0	Échelon 0 bis	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7

0	33 100	31 000	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	34 400	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	37 900	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	41 300	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	44 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	48 200	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	51 700	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750
7	58 830	55 100	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	58 600	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	62 000	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	65 400	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	68 900	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	72 300	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	75 800	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	79 200	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	82 700	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	86 100	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	89 600	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

## Enseignements primaire, secondaire et supérieur

---

### Concours

#### Trophée civisme et défense et Prix armées-jeunesse - édition 2014-2015

NOR : MEND1419115C

circulaire n° 2014-114 du 22-8-2014

MENESR - HFDS

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement d'enseignement ; aux directrices et directeurs d'école

---

#### Règlement des concours 2014-2015 : Trophée civisme et défense et Prix armées-jeunesse

La promotion de l'esprit de défense au sein de la jeunesse est un élément essentiel du développement de la citoyenneté et du civisme au cœur de notre enseignement républicain.

Deux concours respectivement organisés par la commission armées-jeunesse et l'association Civisme défense armées nation (CiDAN) visent à cette promotion en touchant tous les deux un ensemble de domaines variés : la mémoire, l'action sociale, l'éducation à la défense, les formes de coopération citoyenne etc. Ils ont récompensé chaque année au moins un établissement d'enseignement ou des actions menées en liaison avec un établissement.

Les deux concours étant indépendants l'un de l'autre, les équipes pédagogiques et les établissements d'enseignement peuvent concourir aux deux à la condition de présenter deux dossiers distincts.

#### Trophée civisme et défense

L'association CiDAN décernera à nouveau en 2015 le Trophée civisme et défense destiné à récompenser la meilleure réalisation de citoyenneté et de solidarité entre la société civile et les armées.

Le concours est notamment ouvert aux écoles, aux établissements scolaires ou universitaires ainsi qu'aux associations ayant conduit des actions originales de coopération entre société civile et société militaire.

Ce Trophée est remis solennellement chaque année en alternance par le président du Sénat ou le président de l'Assemblée nationale. Le jury est présidé par un haut responsable de l'éducation nationale : recteur ou inspecteur général.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés à partir d'octobre 2014 auprès de :

CiDAN

9 ter rue Édouard Lefebvre

78000 Versailles

Tél : 09 51 83 10 69 et tél/fax : 01 30 97 53 33

Courriel : [cidan@free.fr](mailto:cidan@free.fr), site Internet : [www.cidan.org](http://www.cidan.org) (dossier téléchargeable)

## Prix armées-jeunesse

En 2015, la commission armées-jeunesse décernera le Prix armées-jeunesse destiné à récompenser des unités militaires pour des actions conçues au profit de la jeunesse dans la perspective de la promotion de l'esprit de défense et réalisées en partenariat avec des établissements scolaires ou universitaires. Il est remis solennellement chaque année par le ministre de la défense ou son représentant.

La **commission armées-jeunesse** est un organisme consultatif placé auprès du ministre de la défense, dont la mission est de favoriser la connaissance mutuelle entre la jeunesse et les forces armées, comprenant des représentants des armées, d'associations, des ministères concernés, de mouvements de jeunesse, des branches « jeunes » des syndicats.

Les dossiers de candidature doivent concerner des actions à caractère social, d'information sur la défense, de souvenir et d'histoire ou toute activité créant un climat favorable aux liens entre la société civile et le monde de la défense. Les dossiers peuvent être retirés à partir d'octobre 2014 auprès de :

Commission Armées-Jeunesse

École militaire

1 place Joffre Case 20 - 75007 Paris

Tél : 01 44 42 32 05 et fax : 01 44 42 59 94

Courriel : [sec.gen@caj.defense.gouv.fr](mailto:sec.gen@caj.defense.gouv.fr), site Internet : [www.defense.gouv.fr/caj](http://www.defense.gouv.fr/caj)

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité,

Frédéric Guin

## Mouvement du personnel

---

### Cessation de fonctions

#### Médiatrice académique

NOR : MENB1400397A  
arrêté du 21-8-2014  
MENESR - MED

---

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 19-7-2012 ; arrêté du 30-12-2013

---

Article 1 - Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de Josiane Ballouard, médiatrice académique de l'académie de Rennes, à compter du 1er septembre 2014.

Article 2 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 août 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur  
Monique Sassier

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités et commissions

#### Nominations de médecins en qualité de membres du comité médical ministériel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENH1400336A  
arrêté du 12-8-2014  
MENESR - DGRH C1-3

---

Vu loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 48-2042 du 30-12-1948, notamment article 6 ; décret n° 86-442 du 14-3-1986 modifié, notamment article 5 ; arrêté du 7-10-2013

---

Article 1 - Le 1 de l'article 1er de l'arrêté du 7 octobre 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

##### Membres titulaires

##### Médecine générale

**Au lieu de :** Dr Yves Djian (2e section)

**Lire :** Dr Christophe Dumon (2e section)

Article 2 - Le 2 de l'article 1er du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

##### Membres suppléants

##### Médecine générale

**Au lieu de :** Dr Christophe Dumon (2e section)

**Lire :** Dr François Manoukian (2e section)

**Au lieu de :** Dr Sylvain Demanche (2e section)

**Lire :** Dr Olivier Lorin de Reure (2e section)

Article 3 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 12 août 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Frédéric Guin